

# DÉCISION DE L'AFNIC

**annecylevieux.fr**

**Demande n°FR-2013-00390**

## **I. Informations générales**

### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : VILLE D'ANNECY LE VIEUX

Le Titulaire du nom de domaine : La société NL MEDIA

### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : annecylevieux.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 mars 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 27 mars 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

## **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 juin 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 juillet 2013.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'Afnic le 11 juillet 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 31 juillet 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <annecylevieux.fr> par le Titulaire, est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local[...]* » et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Mandat donné par le Requérant à la société BUSINESS DECISION EOLAS pour la procédure SYRELI ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <annecylevieux.fr> ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 5 juin 2013 du Titulaire, la société NL MEDIA sous l'identifiant 478 247 646 ;
- Captures d'écran du site www.annecylevieux.fr ;
- Document word des informations Whois du nom de domaine <plaquisteanncy.com> enregistré par le Titulaire, la société NL MEDIA le 2 décembre 2012 ;
- Captures d'écran du site www.plaquisteanncy.com ;
- Courriel du 21 janvier 2013 envoyé par le Titulaire au Requérant ;
- Echange de courriels du 23 janvier 2013 entre le Titulaire et le Requérant ;
- Captures d'écran du site www.annecylevieux.com.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Nous déposons cette demande au nom de la Commune d'Annecy Le Vieux qui nous donne procuration.

Nous sollicitons la transmission au profit de la Marie d'Annecy Le Vieux du nom de domaine annecylevieux.fr actuellement enregistré depuis le 20 mai 2004 par la société NL MEDIA située à Annecy.

Selon l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, le nom de domaine annecylevieux.fr est « Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Cette procédure Syreli fait suite à une tentative de récupération à l'amiable auprès de M. K., gérant de la société NL MEDIA.

Le requérant a tenté au cours d'échanges téléphoniques au cours du mois de janvier 2013 de négocier la récupération du domaine annecylevieux.fr afin d'en faire usage dans le cadre de sa mission de service public.

M. K. a mis en avant son « son projet de valoriser un petit appartement dont je suis propriétaire rue des Clarines dans le but de le louer en saison à des touristes » et l'autorisation préalable qu'il aurait reçu de l'AFNIC pour l'utilisation du terme annecylevieux.

Le requérant n'a pas reçu d'éléments prouvant cet accord préalable.

M. K. a tout de même proposé une revente pour un montant de 5000 euros.

Le requérant a jugé le montant de la proposition de rachat excessive.

Le titulaire n'a pas à priori d'intérêt légitime à l'utilisation du nom de domaine annecylevieux.fr qui désigne précisément le nom d'une collectivité territoriale.

Le titulaire est déclarée au RCS sous le siren n°47824764600050 avec le nom d enseigne TERROIR EXPERIENCE et son activité principale exercée (APE 4791A) est la Vente à distance sur catalogue général.

M. K. a déclaré à la Commune qu'il utilisait le nom de domaine « dans son projet de valoriser un petit appartement dont je suis propriétaire rue des Clarines dans le but de le louer en saison à des touristes ».

Le titulaire reconnaît donc utiliser le nom de domaine annecylevieux.fr pour promouvoir son activité de loueur de biens immobiliers.

Le site actuel hébergé propose un pseudo contenu autour de l'histoire de la ville d'annecy le Vieux et de son IUT.

Les contenus autour de l'histoire sont très généraux et incomplets. Les paragraphes se terminent par des points de suspensions ce qui démontre l'absence de réel but éditorial.

Il y a en revanche de nombreuses pages liées au sujet de l'immobilier (recherche de maison, d'appartement, d'investissement...). La finalité du site est visiblement bien de générer du trafic sur les mots clés liés au secteur de l'immobilier dans un but lucratif.

Un lien est présent sur la page d'accueil et dirige vers un site à but commercial [www.plaquisteannecy.com](http://www.plaquisteannecy.com) qui appartient également à la société NL Média (copie d'écran + copie du whois).

Le titulaire utilise donc son site pour développer son activité commerciale d'artisan.

Le site dispose d'un formulaire de contact dont l'objectif est sans doute de collecter des données d'internautes dans le but d'une exploitation commerciale.

L'utilisation du nom de domaine annecylevieux.fr par le titulaire pour un site visant le développement d'une activité commerciale fait confusion auprès des internautes.

Le titulaire a fait preuve de mauvaise foi en proposant une revente au tarif de 5000€.

Le requérant a un intérêt légitime pour le nom de domaine annecylevieux.fr en tant que collectivité territoriale de la République française qui administre la commune d'Annecy Le Vieux et engage une procédure Syreli suite à l'échec des démarches à l'amiable.

Le requérant est déjà propriétaire des noms de domaine suivants afin de protéger son identité en ligne : [annecylevieux.com](http://annecylevieux.com), [annecy-le-vieux.com](http://annecy-le-vieux.com), [annecylevieux.eu](http://annecylevieux.eu), [annecy-le-vieux.eu](http://annecy-le-vieux.eu), [annecy-le-vieux.fr](http://annecy-le-vieux.fr), [mairie-annecy-le-vieux.fr](http://mairie-annecy-le-vieux.fr), [ville-annecylevieux.com](http://ville-annecylevieux.com), [ville-annecylevieux.fr](http://ville-annecylevieux.fr), [ville-annecy-le-vieux.fr](http://ville-annecy-le-vieux.fr).

Le requérant en tant que collectivité territoriale souhaite utiliser le nom de domaine annecylevieux.fr pour communiquer sur le Web dans le cadre de sa mission de service public.

Le requérant utilise actuellement le nom de domaine annecylevieux.com en nom de domaine principal et souhaite utiliser le .FR qui est plus institutionnel.

Ce nom de domaine deviendra à terme le nom de domaine principal du site internet officiel de la ville d'Annecy-le-Vieux. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 juillet 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Attestation notariale de vente d'un bien immobilier sis dans la Commune de ANNECY LE VIEUX en date du 10 août 2009 ;
- Attestation notariale de vente d'un bien immobilier sis dans la Commune de ANNECY LE VIEUX en date du 30 avril 2013 ;
- Attestation notariale de vente d'un bien immobilier sis dans la Commune de ANNECY LE VIEUX en date du 29 mars 2013 ;
- Attestation de titularité du nom de domaine <annecylevieux.fr> délivrée par l'Afnic au Titulaire le 24 janvier 2013 ;
- Extrait des taxes foncières 2011 de Monsieur K.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation totale de l'argumentation]**

« Anecylevieux.fr est un nom de domaine que j'ai réservé au nom de la société NL Media dont je suis gérant et unique associé, car cette dernière va avoir pour mission dans un futur très proche de valoriser des biens que j'ai sur la commune d'Annecy le Vieux pour des locations saisonnières. En effet étant propriétaire de 3 appartements sur cette commune à titre personnel ma société sera missionnée pour en faire la communication sur internet et me permettre de les louer autant l'été que durant l'année scolaire à des étudiants. Pour ce projet 2 des 3 appartements ont été achetés en 2013. Les appartements (dont je peux vous fournir l'acte d'achat) sont situés : 15 rue des Clarines à Annecy le Vieux (achat en 2009) 2 chemin de l'Abbaye à Annecy le Vieux (achat en 2013) 14 chemin de l'Abbaye à Annecy le Vieux (achat en 2013) Suite aux différentes demandes de la mairie d'Annecy le Vieux de récupérer le nom de domaine AnecyleVieux.fr et leur insistance, avec leurs sous entendus qu'ils disposent d'un cabinet d'avocats auquel ils n'hésiteront pas à faire appel, je me suis senti obligé de leur faire une offre de vente à 5000 euros minimum en leur expliquant que étant donné le temps que me prend le développement d'un nouveau site, si je dois abandonner celui là et son référencement, je ne souhaite pas voir mon projet bêtement perdu à cause de leur souhait soudain de récupérer ce nom de domaine sur lequel j'ai déjà commencé à travailler.

Depuis cet e-mail 2 nouveaux appartements ont été achetés pour ce projet de location. J'avoue avoir beaucoup misé sur ce dernier et le site AnecyleVieux.fr a un rôle clé dans la promotion et le développement de cet ensemble. Comme indiqué sur mes e-mails à la Mairie, je cite : « suite à nos différents échanges téléphoniques, je vous confirme avoir réservé le nom de domaine AnecyleVieux.fr afin de valoriser un petit appartement dont je suis propriétaire rue des Clarines dans le but de le louer en saison à des touristes. Le dossier monté auprès de l'afnic a été validé et j'ai bien entendu les copies de leur accord (sans quoi je n'aurais pu déposer ce nom de domaine). » En effet suite à ma demande de dépôt de ce nom de domaine auprès d'OVH j'avais été contacté par vos services pour justifier de l'exploitation de ce dernier. Chose de j'ai faite et que vous avez validée. »

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
 Au vu des dispositions du présent Règlement,  
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <annecylevieux.fr> est identique au nom de la collectivité territoriale, la Commune d'Annecy le Vieux représentée par le Requéant en sa qualité de maire. Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <annecylevieux.fr> est identique ou apparenté à celui de la collectivité territoriale, la Commune d'Annecy-le-Vieux, représentée par le Requérant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Au vu des pièces apportées, le Collège a constaté que le nom de domaine <annecylevieux.fr> est utilisé dans le cadre d'une offre de services payants et gratuits et notamment pour des services de publicité et d'informations touristiques sur la ville de Annecy-le-Vieux.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire a un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Les pages d'écran fournies par le Requérant permettent de constater que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <annecylevieux.fr> propose un lien hypertexte vers des activités commerciales de travaux et de la rénovation du Requérant ;
- Bien que le site sur lequel renvoie le nom de domaine <annecylevieux.fr> » comporte une mention précisant que le site est « édité par un amoureux d'Annecy » cette mention, située en bas de page, ne suffit pas à établir de façon claire et évidente qu'il ne s'agit pas du site officiel de la ville ;
- Le Titulaire déclare avoir enregistré le nom de domaine <annecylevieux.fr> afin de valoriser des biens immobiliers sis dans la ville dans le but de les louer ; or, aucun des biens y compris le premier bien acquis le 10 août 2009 ne figurent sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <annecylevieux.fr> ;
- Le Titulaire propose de vendre au Requérant le nom de domaine <annecylevieux.fr> pour un minimum de 5000 €.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant et le Titulaire permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <annecylevieux.fr> dans le but de profiter de la renommée de la collectivité territoriale de Annecy-le-Vieux en créant une confusion dans l'esprit du citoyen.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <annecylevieux.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <annecylevieux.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 31 juillet 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD